



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°09/2024**

**CONVENTION pour la vérification et l'entretien des moyens de secours contre
l'incendie de la Commune**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2225-1 à 2 et R2225-7-5°

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1, R2123-1-1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Vu la décision du Maire n°05-2022 du 16 février 2022 portant convention pour la vérification et l'entretien des moyens de secours contre l'incendie de la Commune avec la société PRO BORNE INCENDIE,

Considérant que la Commune possède des équipements fixes (hydrants) destinés à la lutte contre l'incendie,

Considérant que ces matériels doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et qu'à ce titre, il convient de les vérifier et les entretenir régulièrement,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant la convention triennale transmise en ce sens, par la société PRO BORNE INCENDIE, sise Les Cadenets – 411, Allée Francisco Caravaca – 13680 LANCON DE PROVENCE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer une convention pour la vérification et l'entretien des moyens de secours contre l'incendie de la Commune, aux conditions suivantes :

- Montant annuel pour 40 hydrants : **1 640,00 € HT** (soit 41,00 € HT par matériel contrôlé),
- Tout nouveau matériel installé sera facturé au prix initial de **41,00 € HT**,

ARTICLE 2 – Que sa date de démarrage est prévue pour le **1^{er} mars 2025** pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum (période de reconduction comprise),

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, affichée en mairie et publiée aux recueils des actes administratifs,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 12 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

